

Congé maternité et paternité des Praticiens et Auxiliaires Médicaux Conventonnés

➤ Le congé maternité

A quelles prestations avez-vous droit pour votre congé maternité ? Sous quelles conditions ?

Quelles prestations ?

- Une [allocation forfaitaire de repos maternel](#) versée sans condition de cessation d'activité ;
- Une [indemnité journalière forfaitaire](#) versée lorsque vous cessez toute activité professionnelle pendant une durée minimum de 8 semaines (cf. décret n°2006-644 du 1er juin 2006).

- L'allocation forfaitaire de repos maternel

Qu'est-ce que l'allocation forfaitaire de repos maternel ?

Elle est destinée à compenser partiellement la diminution de votre activité professionnelle.

Sous quelle condition ?

Sans condition de cessation d'activité

Montant

Elle est égale au montant du [plafond mensuel de la sécurité sociale](#) en vigueur quel que soit le temps d'arrêt : pas de condition minimale d'arrêt.

Période de versement

- première moitié à la fin du 7^e mois de grossesse ;
- deuxième moitié après l'accouchement.

Si l'accouchement a lieu avant la fin du 7^e mois de grossesse, l'allocation est versée en une seule fois.

Formalités

Pour percevoir la deuxième moitié de l'allocation forfaitaire de repos maternel, adressez vos feuilles de soins et un **certificat d'accouchement** à votre caisse primaire d'assurance maladie.

Fiscalité

Cette prestation est soumise à l'impôt sur le revenu.

- L'indemnité journalière forfaitaire

Conditions de versement

Toute activité professionnelle doit être cessée pendant au moins 8 semaines, dont deux semaines avant la date présumée de l'accouchement (cf. décret n°2006-644 du 1er juin 2006 relatif à l'alignement du congé de maternité des PAMC sur celui des assurées du régime général) - [D 722-15-2 du code SS](#)

Montant

Le montant de l'indemnité journalière forfaitaire est égale à 1/60,84 du montant mensuel du plafond de la sécurité sociale - D2010-1306 du 29/10/2010 JO du 31/10/2010 -

01/01/2014	51,43 €
01/01/2013	50,72 €
01/01/2012	49,82 €
01/01/2011	48,42 €

Durée de versement

Elle est liée à la durée du congé de maternité.

Indemnité journalière forfaitaire					
Durées du congé	Naissance simple		Naissances multiples		Grossesse pathologique
	1 ^{er} ou 2 ^e enfant	3 ^e enfant	Jumeaux	Triplés et plus	
Prénatal	6 sem.	8 sem.	12 sem.	24 sem.	2 semaines maxi sur prescription
Postnatal	10 sem.	18 sem.	22 sem.	22 sem.	
Total	16 semaines	26 sem.	34 sem.	46 sem.	
Code SS	L 722-8				D 722-15-4

Formalités

Envoyer à la Caisse primaire :

- Une déclaration sur l'honneur certifiant la cessation d'activité ([D 722.15.5 du code SS](#)),
- fournir un certificat médical attestant la durée de l'arrêt de travail.

Attention, l'exercice d'une activité professionnelle pendant un repos maternel est susceptible de faire perdre le droit aux indemnités journalières (sauf s'il y a un remplacement).

Fiscalité

Ces indemnités journalières sont soumises à l'impôt sur le revenu suivant les règles applicables aux traitements et salaires.

Pour en savoir plus sur le congé maternité PAMC, rendez-vous sur [ameli.fr](http://www.ameli.fr)

http://www.ameli.fr/assures/droits-et-demarches/par-situation-personnelle/vous-allez-avoir-un-enfant/vous-etes-enceinte-votre-conge-maternite/vous-etes-praticienne-ou-auxiliaire-medicale_gironde.php

➤ Le congé paternité

A quelles prestations avez-vous droit pour votre congé paternité ? Sous quelles conditions ?

Congé paternité pour le praticien ou auxiliaire médical conventionné <u>affilié à titre personnel</u>
<p>La durée du congé paternité est de :</p> <ul style="list-style-type: none">• 11 jours consécutifs au plus pour la naissance ou l'adoption d'un enfant,• 18 jours consécutifs au plus en cas de naissances multiples ou d'adoptions multiples. <p>Le congé paternité doit débiter dans un délai de quatre mois qui suit la naissance de l'enfant ou son arrivée au foyer.</p>
<p>Hospitalisation du nouveau-né En cas d'hospitalisation du bébé après sa naissance, le report du congé paternité peut être demandé à la date de fin de son hospitalisation.</p>
<p>Conditions pour bénéficier du congé paternité</p> <ul style="list-style-type: none">• justifier de la filiation de l'enfant au moyen d'actes tels que : copie de l'acte de naissance de l'enfant, copie du livret de famille ou, le cas échéant, copie de l'acte de reconnaissance de l'enfant par le père.• attester de la cessation d'activité professionnelle : le PAMC affilié à titre personnel doit justifier son absence en présentant à la CPAM une déclaration sur l'honneur justifiant la cessation d'activité (même condition pour bénéficier de l'indemnité journalière forfaitaire)

Montant de l'indemnité journalière forfaitaire

Pendant le congé paternité, une indemnité journalière forfaitaire de remplacement peut être perçue si toute activité professionnelle est interrompue.

Pour les praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés affiliés à titre personnel au régime des PAMC, l'indemnité journalière forfaitaire est égale à compter du 01.12.2010 à 1/ 60,84 du [montant du plafond mensuel de la SS](#), revalorisé au 1^{er} janvier de chaque année (1/ 60^e du montant du plafond mensuel de la SS auparavant).

1.1.2014	51,43 €
1.1.2013	50,72 €
1.1.2012	49,82 €
1.1.2011	48,42 €

Montant des IJ forfaitaires	Praticien ou auxiliaire médical conventionné à titre personnel au 1er janvier					Durée maximum
	2014	2013	2012	2011	2010	
Naissance ou adoption simple	565,73 €	557,92 €	548,02 €	532,73 €	du 01.01 au 30.11.10	11 jours
					528,88 €	
					à compter du 01.12.10	
					521,62 €	
Naissances ou adoptions multiples	925,74 €	912,96 €	896,76 €	871,74 €	du 01.01 au 30.11.10	18 jours
					865,44 €	
					à compter du 01.12.10	
					853,56 €	

Formalités

Pour percevoir l'indemnité journalière forfaitaire pendant le congé paternité, le professionnel de santé doit déclarer sur l'honneur interrompre toute activité professionnelle.

Fiscalité

L'indemnité de remplacement est soumise à l'impôt sur le revenu.

Pour en savoir plus sur le congé paternité PAMC, rendez-vous sur [ameli.fr](http://www.ameli.fr)

<http://www.ameli.fr/assures/droits-et-demarches/par-situation-personnelle/vous-allez-avoir-un-enfant/votre-conge-de-paternite-et-d-accueil-de-l-enfant/vous-etes-praticien-ou-auxiliaire-medical.php>